

Informations de base	
2015/2052(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Fonds structurels et d'investissement européens et saine gouvernance économique: lignes directrices pour la mise en application de l'article 23 du règlement portant dispositions communes Voir aussi 2011/0276(COD) Subject 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	REGI Développement régional	BLANCO LÓPEZ José (S&D)	22/09/2014
		Rapporteur(e) fictif/fictive POLČÁK Stanislav (PPE) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) JAKOVČIĆ Ivan (ALDE) ANDERSON Martina (GUE/NGL) ROPÉ Bronis (Verts/ALE) D'AMATO Rosa (EFDD)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	BUDG Budgets	LEWANDOWSKI Janusz (PPE)	17/04/2015
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	EMPL Emploi et affaires sociales	LÓPEZ Javi (S&D)	10/03/2015
	DG de la Commission		Commissaire

européenne	Affaires économiques et financières	DOMBROVSKIS Valdis
------------	-------------------------------------	--------------------

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/07/2014	Publication du document de base non-législatif	COM(2014)0494 	
12/03/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/09/2015	Vote en commission		
29/09/2015	Dépôt du rapport de la commission	A8-0268/2015	Résumé
27/10/2015	Débat en plénière		
28/10/2015	Décision du Parlement	T8-0385/2015	Résumé
28/10/2015	Résultat du vote au parlement		
28/10/2015	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2015/2052(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0276(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/8/01128

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE552.059	21/04/2015	
Amendements déposés en commission		PE557.243	22/05/2015	
Avis de la commission	BUDG	PE554.917	24/06/2015	
Avis de la commission	EMPL	PE557.113	24/06/2015	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0268/2015	29/09/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0385/2015	28/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0494 	30/07/2014	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2016)67	15/03/2016	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2014)0494	04/02/2015	

Fonds structurels et d'investissement européens et saine gouvernance économique: lignes directrices pour la mise en application de l'article 23 du règlement portant dispositions communes

2015/2052(INI) - 30/07/2014

OBJECTIF : fournir des lignes directrices relatives à l'application des mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens et une bonne gouvernance économique.

CONTEXTE : compte tenu de l'objectif consistant à accroître l'efficacité des dépenses de l'Union dans un contexte de contraintes budgétaires, le **soutien apporté au titre des Fonds structurels et d'investissement européens** («Fonds ESI») au cours de la période 2014-2020 est désormais conditionné au **respect des procédures de gouvernance économique** de l'Union européenne.

En vertu du [règlement portant dispositions communes](#) (RDC) concernant les cinq Fonds ESI, le lien entre l'efficacité des Fonds et une bonne gouvernance économique s'applique au travers de deux mécanismes distincts:

- **un premier volet**, dans le cadre duquel la Commission peut demander à un État membre de **reprogrammer** une partie de ses financements lorsque les difficultés sur le plan de l'économie et de l'emploi qui ont été recensées dans le cadre de diverses procédures de gouvernance économique l'exigent;
- **un second volet**, dans le cadre duquel la Commission est tenue de proposer une **suspension du financement** par les Fonds ESI lors de la matérialisation de certaines situations prévues par les différentes procédures de gouvernance économique.

En 2014, les États membres ont négocié leurs accords de partenariat et leurs programmes avec la Commission. Ces discussions devaient déterminer la stratégie pluriannuelle de mise en œuvre des dotations que les États membres reçoivent des cinq Fonds ESI au cours des sept années de la période de programmation (2014-2020). La Commission a prévu de valider les accords de partenariat et la plupart des programmes dans le courant de l'année 2014.

Une reprogrammation des financements en vertu du RDC n'est possible **qu'à partir de 2015 et seulement jusqu'en 2019**. Cette option devrait être utilisée avec discernement et uniquement lorsqu'elle pourrait avoir une incidence supérieure à la dotation initiale des fonds dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays, des recommandations pertinentes du Conseil ou des programmes d'ajustement économique.

CONTENU : la présente communication fait suite à l'engagement pris par la Commission de fournir dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du RDC des **lignes directrices** expliquant la manière dont elle envisage l'application des dispositions du RDC relatives aux mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique.

Ces lignes directrices peuvent se résumer comme suit :

Révision des accords de partenariat et des programmes :

- dans le cadre du semestre européen, les **demandes de reprogrammation des financements** devraient être formulées aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, au plus tard **quatre mois** après l'adoption par le Conseil des recommandations spécifiques à chaque pays. Des délais analogues seraient envisagés dans le cadre des demandes de reprogrammation visant à répondre à des recommandations du Conseil dans un contexte de déséquilibres macroéconomiques excessifs ;
- la Commission devrait **justifier en bonne et due forme** toute demande de reprogrammation et fournir suffisamment de détails concernant les programmes et les priorités à renforcer ou à revoir à la baisse, en fonction de chaque situation, en indiquant notamment les répercussions financières attendues ;

- dans toute demande de reprogrammation, la **Commission inviterait un État membre à réviser son accord de partenariat et ses programmes**. L'objectif serait d'apporter une réponse adéquate aux problèmes sur le plan de l'économie et de l'emploi recensés dans la recommandation spécifique à chaque pays, la recommandation pertinente du Conseil ou le protocole d'accord (dans le cas d'un État membre bénéficiant d'une assistance financière) ;
- l'État membre concerné devrait procéder, à la lumière de la demande de la Commission, à un **examen approfondi** de son accord de partenariat et des programmes désignés dans la demande. Au terme de l'examen, l'État membre devrait soumettre des modifications à apporter à son accord de partenariat et aux programmes concernés ;
- les mesures prises par l'État membre concerné seraient **évaluées sur la base de critères objectifs**. En cas d'absence de mesures suivies d'effet, la Commission expliquerait en détail pourquoi les modifications proposées par l'État membre sont jugées insuffisantes.

Suspension des paiements : si l'État membre ne prend pas de mesures suivies d'effet dans les délais fixés par le RDC, la Commission pourrait suggérer au Conseil de suspendre tout ou partie des paiements destinés aux programmes ou priorités concernés. La communication explicite les cas dans lesquels la Commission envisagerait une suspension :

- la Commission envisagerait de proposer une suspension **en cas d'absence de mesures**, c'est-à-dire si l'État membre concerné ne fournit aucune réponse préliminaire à la demande de la Commission, ni aucune proposition en vue de modifier son accord de partenariat et ses programmes dans les délais prévus par le règlement ;
- la suspension serait fixée au montant nécessaire pour fournir à l'État membre concerné **l'incitation suffisante** pour le pousser à respecter la demande de la Commission ;
- toute suspension devrait tenir compte : i) de l'importance de la suspension exprimée en proportion du **PIB** national pour veiller à l'égalité de traitement entre les États membres ; ii) de la situation économique et sociale des États membres, en prenant en considération des **circonstances atténuantes** ;
- la Commission ne proposerait **pas de suspension** des programmes ou priorités dont les ressources doivent être revues à la hausse à la suite d'une demande de reprogrammation ou qui sont considérés comme essentiels.

Fonds structurels et d'investissement européens et saine gouvernance économique: lignes directrices pour la mise en application de l'article 23 du règlement portant dispositions communes

2015/2052(INI) - 28/10/2015 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 482 voix pour, 100 contre et 51 abstentions, une résolution sur les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) et une bonne gouvernance économique: «lignes directrices sur l'application de l'article 23 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) portant dispositions communes (RDC)». Cette résolution fait suite à la communication de la Commission sur ce sujet.

Une proposition de résolution de remplacement, déposée par le groupe GUE/NGL, a été rejetée en plénière par 54 voix pour, 521 contre et 89 abstentions.

Lien entre efficacité des Fonds ESI et bonne gouvernance économique : il est rappelé que les lignes directrices concernent le premier volet de mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique, conformément à l'article 23 du RDC; il s'agit de **reprogrammer et de suspendre les paiements** qui ne sont pas obligatoires, contrairement au deuxième volet de mesures dudit article 23, qui exige la **suspension des engagements ou des paiements** lorsqu'un État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans le contexte du processus de bonne gouvernance.

Le Parlement est d'avis que les mécanismes de gouvernance économique ne peuvent entraver la réalisation des objectifs des Fonds ESI, mais reconnaît qu'ils contribuent à créer une conjoncture macroéconomique stable ainsi qu'une politique de cohésion efficace et axée sur les résultats. Il a toutefois estimé que **le mécanisme visé à l'article 23 du RDC devrait être une solution de dernier recours** pour contribuer à l'exécution efficace des Fonds ESI.

La Commission a été invitée à :

- présenter un **livre blanc** qui étudierait les retombées des investissements publics à long terme et définirait une typologie des investissements de qualité, de façon à signaler clairement ceux qui génèrent les meilleurs effets à long terme ;
- **fournir d'autres données analytiques** sur l'incidence et l'importance des mécanismes macroéconomiques en matière de développement régional et sur l'efficacité de la politique de cohésion ainsi que sur les interactions entre le cadre relatif à la gouvernance économique et la politique de cohésion.

Pour leur part, les États membres devraient **mieux exploiter la souplesse** que permettent les règles du pacte de stabilité et de croissance.

Reprogrammation en vertu de l'article 23 du RDC : le Parlement a formulé les observations suivantes :

- toute décision de reprogrammation ou de suspension au titre de l'article 23 du RDC ne devrait **être appliquée que dans des cas exceptionnels** ; elle devrait être dûment justifiée et mise en œuvre avec prudence, en indiquant les priorités ou les programmes concernés, afin de garantir le respect de la transparence et de permettre la vérification et la révision ;
- **les reprogrammations fréquentes sont contre-productives et devraient être évitées** afin de ne pas perturber la gestion des fonds ou nuire à la stabilité et à la prévisibilité de la stratégie de financement pluriannuelle et afin d'empêcher des retombées négatives.

Les députés se sont félicités de la prudence manifestée par la Commission à l'égard des reprogrammations et de son intention de les limiter au strict minimum. Ils ont demandé la mise en place un **système d'alerte précoce** afin d'informer les États membres concernés du lancement d'une procédure de reprogrammation au titre de l'article 23 du RDC et insisté pour que toute demande de reprogrammation soit précédée d'une consultation du comité de suivi.

La Commission a été invitée à :

- procéder, en étroite coopération avec l'État membre concerné, à une **analyse exhaustive de toutes les solutions envisageables**, autres que l'application de l'article 23 du RDC, afin de résoudre les problèmes susceptibles de donner lieu à une demande de reprogrammation ;
- **évaluer l'incidence et la rentabilité, aux niveaux régional et local**, de toute mesure adoptée au titre de l'article 23 du RDC;
- interpréter l'article 23 du RDC dans le respect du principe de **proportionnalité**, en tenant compte de la situation des États membres et des régions aux prises avec des difficultés socio-économiques.

Les députés ont souligné l'importance d'une **coordination institutionnelle forte** pour garantir la complémentarité et les synergies entre les politiques. Ils ont jugé essentiel de veiller au **respect de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes** en confiant au Parlement le contrôle démocratique du système de gouvernance dans le contexte de l'article 23 du RDC.

Suspension des paiements : le Parlement a insisté sur la nature pénalisante de la suspension des paiements et demande à la Commission de **faire preuve de la plus grande prudence** lorsqu'elle use de son pouvoir discrétionnaire pour proposer cette suspension, pouvoir qu'elle devrait exercer après avoir pris en compte tous les éléments pertinents découlant du dialogue structuré et des avis exprimés au cours de ce dernier.

Rôle du Parlement européen : les députés ont regretté que les lignes directrices ne fassent aucune référence au rôle du Parlement alors que le RDC a été adopté selon la procédure législative ordinaire. Ils ont demandé que **la participation du Parlement soit formalisée par l'introduction d'une procédure claire** lui permettant d'être tenu informé à toutes les étapes de l'adoption de demandes de reprogrammation ou de toute proposition ou décision de suspension des engagements ou des paiements. Ils ont précisé à cet égard les **étapes** selon lesquelles devrait se dérouler la procédure pour assurer une coopération permanente, claire et transparente au niveau interinstitutionnel.

Fonds structurels et d'investissement européens et saine gouvernance économique: lignes directrices pour la mise en application de l'article 23 du règlement portant dispositions communes

2015/2052(INI) - 29/09/2015 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission du développement régional a adopté un rapport d'initiative de José BLANCO LÓPEZ (S&D, ES) sur les Fonds structurels et d'investissement européens et une bonne gouvernance économique, en réponse à la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices relatives à l'application des mesures établissant un lien entre l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens et une bonne gouvernance économique conformément à l'article 23 du [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) portant dispositions communes (RDC)».

Les lignes directrices concernent le premier volet de **mesures liant l'efficacité des Fonds ESI à une bonne gouvernance économique**, conformément à l'article 23 du RDC; il s'agit de reprogrammer et de suspendre les paiements qui ne sont pas obligatoires, contrairement au deuxième volet de mesures dudit article 23, qui exige la suspension des engagements ou des paiements lorsqu'un État membre n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans le contexte du processus de bonne gouvernance.

Les députés sont d'avis que les mécanismes de gouvernance économique ne peuvent entraver la réalisation des objectifs des Fonds ESI, mais reconnaissent qu'ils contribuent à créer une conjoncture macroéconomique stable ainsi qu'une politique de cohésion efficace et axée sur les résultats. Ils estiment toutefois que **le mécanisme visé à l'article 23 du RDC devrait être une solution de dernier recours** pour contribuer à l'exécution efficace des Fonds ESI.

Reprogrammation en vertu de l'article 23 du RDC : les députés ont formulé les observations suivantes :

- toute décision de reprogrammation ou de suspension au titre de l'article 23 du RDC ne devrait **être appliquée que dans des cas exceptionnels** ; elle devrait être dûment justifiée et mise en œuvre avec prudence, en indiquant les priorités ou les programmes concernés, afin de garantir le respect de la transparence et de permettre la vérification et la révision ;
- **les reprogrammations fréquentes sont contre-productives et devraient être évitées** afin de ne pas perturber la gestion des fonds ou nuire à la stabilité et à la prévisibilité de la stratégie de financement pluriannuelle et afin d'empêcher des retombées négatives.

Le rapport se félicite de la prudence manifestée par la Commission à l'égard des reprogrammations et de son intention de les limiter au strict minimum. Il demande la mise en place un **système d'alerte précoce** afin d'informer les États membres concernés du lancement d'une procédure de reprogrammation au titre de l'article 23 du RDC et insiste pour que toute demande de reprogrammation soit précédée d'une consultation du comité de suivi.

La Commission est invitée à :

- procéder, en étroite coopération avec l'État membre concerné, à une **analyse exhaustive de toutes les solutions envisageables**, autres que l'application de l'article 23 du RDC, afin de résoudre les problèmes susceptibles de donner lieu à une demande de reprogrammation;
- **évaluer l'incidence et la rentabilité, aux niveaux régional et local**, de toute mesure adoptée au titre de l'article 23 du RDC;

- interpréter l'article 23 du RDC dans le respect du principe de **proportionnalité**, en tenant compte de la situation des États membres et des régions aux prises avec des difficultés socio-économiques.

Les députés soulignent l'importance d'une **coordination institutionnelle forte** si l'on veut garantir la complémentarité et les synergies entre les politiques. Ils jugent essentiel de veiller au **respect de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes** en confiant au Parlement le contrôle démocratique du système de gouvernance dans le contexte de l'article 23 du RDC.

Suspension des paiements : le rapport insiste sur la nature pénalisante de la suspension des paiements et demande à la Commission de **faire preuve de la plus grande prudence** lorsqu'elle use de son pouvoir discrétionnaire pour proposer cette suspension, pouvoir qu'elle devrait exercer après avoir pris en compte tous les éléments pertinents découlant du dialogue structuré et des avis exprimés au cours de ce dernier.

Rôle du Parlement européen : les députés regrettent que les lignes directrices ne fassent aucune référence au rôle du Parlement alors que le RDC a été adopté selon la procédure législative ordinaire. Ils estiment que **la participation du Parlement devrait être formalisée par l'introduction d'une procédure claire** lui permettant d'être tenu informé à toutes les étapes de l'adoption de demandes de reprogrammation ou de toute proposition ou décision de suspension des engagements ou des paiements.